

1357

Mémorial

Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.



Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 28 décembre 1938.

N° 90

Mittwoch, 28. Dezember 1938.

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1938 concernant la protection des réceptions radioélectriques contre les ondes électriques parasites.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 3 juin 1938 portant protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations parasites ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est créé dans le cadre du personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones un service de protection des réceptions radioélectriques contre les ondes électriques parasites. Il est dirigé par le directeur de l'administration des postes, sous l'assistance de l'ingénieur, chef de la division technique.

Art. 2. Le service est chargé :

a) de la recherche des foyers des perturbations radioélectriques ;
b) du contrôle de l'exécution des obligations imposées par le présent arrêté et par les décisions à prendre en exécution de cet arrêté aux constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations et appareils électriques et radioélectriques ;

c) de la constatation des infractions au présent règlement.

Les agents de ce service doivent justifier de leur qualité par une carte de légitimation délivrée par le directeur.

Großh. Beschluß vom 23. Dezember 1938 betr. den Schutz des Rundfunkempfangs gegen elektrische parasitäre Wellen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 3. Juni 1938 über den Schutz des Rundfunkempfangs gegen radioelektrische Störungen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Ministers der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Im Rahmen des Personals der Post-Telegraphen- und Telephon-Verwaltung ist ein Dienst geschaffen für den Schutz des Rundfunkempfangs gegen radioelektrische Störungen. Er wird geleitet von dem Direktor der Postverwaltung unter Assistentz des Ingenieurs, Chef der technischen Abteilung.

Art. 2. Der Dienst ist beauftragt :

a) mit der Auffindung der radioelektrischen Störungsherde ;
b) mit der Kontrolle der Ausführung der Verpflichtungen, die den Erbauern, Exploitanten, Verkäufern und Besitzern elektrischer und radioelektrischer Installationen und Apparaten auferlegt werden durch den gegenwärtigen Beschluß oder durch Entscheidungen, die auf Grund dieses Beschlusses getroffen werden ;

c) mit der Feststellung der Verfehlungen gegen das gegenwärtige Reglement.

Die Agenten dieses Dienstes müssen sich durch eine vom Direktor ausgestellte Legitimationskarte ausweisen.

Art. 3. Il est institué un comité chargé de rechercher et de proposer les mesures à imposer aux constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs de machines, d'appareils ou d'installations électriques et radioélectriques susceptibles de causer, par leur fonctionnement, des perturbations dans la réception de radiophonie, afin d'éliminer, sinon d'atténuer autant que possible, ces perturbations.

Le comité comprend sept membres nommés par le Ministre dont relèvent les postes, télégraphes et téléphones, à savoir :

deux représentants de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ;

un représentant du Département des Transports et de l'Electricité ;

deux membres choisis parmi les constructeurs, exploitants et vendeurs d'appareils ou de machines électriques et radioélectriques, ainsi que parmi les fournisseurs ou distributeurs de courant électrique ;

un membre représentant les régies communales chargées de la distribution et de la traction électrique ;

un membre choisi parmi les auditeurs de radiophonie.

Les membres du comité sont nommés pour trois ans, leur mandat est gratuit ; toutefois, ils ont droit au remboursement de leurs débours, en cas de déplacement ordonné par le comité. Le fonctionnement du comité sera réglé par arrêté ministériel.

Art. 4. Les agents du service de protection ont le droit de pénétrer dans les lieux hébergeant des machines, appareils ou installations électriques suspects de produire des perturbations ; mais seulement après décision du directeur de l'administration des postes reconnaissant le bien fondé d'une plainte formelle et constatant que le siège des perturbations signalées se trouve ailleurs que dans l'appareil récepteur même du plaignant ou dans une autre installation se trouvant dans un local quelconque occupé par lui.

Art. 5. Les constructeurs, exploitants, revendeurs et usagers de machines, appareils ou installations électriques sont tenus de pourvoir ceux-ci

Art. 3. Es wird ein Ausschuss gebildet, der beauftragt ist, die Maßnahmen festzustellen und vorzuschlagen, die den Erbauern, Exploitanten, Verkäufern und Besitzern von elektrischen und radioelektrischen Maschinen, Apparaten oder Installationen, deren Betrieb Störungen im Rundfunkempfang verursachen kann, aufzuerlegen sind, um diese Störungen zu beseitigen oder wenigstens soweit als möglich zu verringern.

Der Ausschuss begreift 7 Mitglieder, welche vom Minister, dem das Post-, Telegraphen- und Fernsprechwesen unterstellt ist, ernannt werden, und zwar :

zwei Vertreter der Post-, Telegraphen- und Telephon-Verwaltung ;

einen Vertreter des Departements für Verkehrs- und Elektrizität ;

zwei Mitglieder, welche unter den Erbauern, Exploitanten und Verkäufern von elektrischen und radioelektrischen Apparaten oder Maschinen sowie unter den Lieferanten oder Verteilern von elektrischem Strom gewählt werden ;

ein Mitglied, welches die mit dem elektrischen Verteilungs- und Fahrwesen betrauten Gemeinderegierbetriebe vertritt ;

ein unter den Radiohörern gewähltes Mitglied.

Die Mitglieder des Ausschusses, deren Mandat unentgeltlich ist, werden für 3 Jahre ernannt ; sie haben jedoch ein Anrecht auf die Rückerstattung ihrer Auslagen für Reisen die auf Anordnung des Ausschusses erfolgen. Die Arbeitsweise des Ausschusses wird durch ministeriellen Beschluss geregelt werden.

Art. 4. Die Agenten des Störsehndienstes haben das Zutrittsrecht zu Räumen in denen sich elektrische Maschinen, Apparate oder Installationen befinden, die des Hervorrufens von Störungen verdächtig sind, dies jedoch nur nach Entscheidung des Direktors der Postverwaltung der die Berechtigung einer regelrechten Beschwerde anerkennt und feststellt, daß der Herd der gemeldeten Störungen sich außerhalb des Empfangsgeräts des Beschwerdestellers oder einer andern Einrichtung in irgendeinem von ihm benutzten Raum befindet.

Art. 5. Die Erbauer, Exploitanten, Verkäufer und Gebraucher von elektrischen Maschinen, Apparaten oder Einrichtungen sind gehalten, diese mit

d'engins propres à protéger l'audition des émissions radiophoniques contre les perturbations qu'ils peuvent provoquer.

Art. 6. Les mesures à imposer, dans le sens de l'article précédent, doivent se justifier techniquement et être économiquement réalisables; elles seront édictées, par le directeur de l'administration des postes, sous forme de décision notifiée aux intéressés par lettre recommandée.

Les intéressés sont tenus, sous réserve du droit de recours prévu à l'art. 8, d'exécuter les mesures prescrites dans le délai fixé par la décision. Ce délai, qui ne pourra être inférieur à un mois, courra du jour de la date du récépissé de la lettre à la poste.

Art. 7. Les frais occasionnés par l'adaptation des engins protecteurs sont à la charge des constructeurs, exploitants, revendeurs ou usagers des machines, appareils ou installations visés.

Art. 8. Un recours est ouvert contre la décision du directeur de l'administration des postes imposant une mesure de protection.

Le recours sera motivé et déposé, sous peine de forclusion, dans le mois de la notification de la décision attaquée, à la direction de l'administration des postes.

Si le directeur maintient sa décision, il soumettra le recours à la décision du Ministre dont relèvent les postes, télégraphes et téléphones.

Un recours au Conseil d'Etat, comité du Contentieux, sera ouvert aux intéressés contre la décision ministérielle. Ce recours sera formé conformément au règlement de procédure en matière contentieuse du 21 août 1866, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision attaquée. Il est dispensé du ministère d'avocat et le comité statuera avec juridiction directe.

Art. 9. Les infractions au présent règlement seront punies d'une peine d'emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de vingt à cinquante francs ou de l'une de ces peines seulement.

geeigneten Vorrichtungen zu versehen, um das Abhören der Rundfunksendungen gegen die Störungen zu schützen, die sie hervorrufen könnten.

Art. 6. Die im Sinne des vorhergehenden Artikels aufzuerlegenden Maßnahmen müssen technisch begründet und wirtschaftlich verwirklichtbar sein; sie werden durch den Direktor der Postverwaltung erlassen, und zwar in Form eines Entscheids, der dem Interessenten durch Einschreibebrief zugestellt wird.

Vorbehältlich des in Art. 8 vorgesehenen Rekursrechtes sind die Interessenten verpflichtet, die vorgeschriebenen Maßnahmen innerhalb der im Entscheid festgesetzten Frist auszuführen. Diese Frist, die nicht weniger als einen Monat betragen kann, läuft vom Tage des Datums des Posteinlieferungscheins des Briefes.

Art. 7. Die durch das Anbringen der Schutzvorrichtungen verursachten Kosten sind zu Lasten der Erbauer, Exploitanten, Verkäufer oder Gebraucher der betreffenden Maschinen, Apparaten oder Einrichtungen.

Art. 8. Es besteht ein Rekursrecht gegen den Entscheid des Direktors der Postverwaltung betreffend die Anferlegung von Schutzmaßnahmen.

Der Rekurs, der begründet sein muß, ist unter Strafe der Ungültigkeit, innerhalb des Monats der Zustellung des angefochtenen Entscheids bei der Postdirektion einzureichen.

Hält der Direktor seinen Entscheid aufrecht, so unterbreitet er den Rekurs dem Entscheid des Ministers, dem das Post-, Telegraphen- und Fernsprechwesen untersteht.

Gegen den ministeriellen Entscheid können die Interessenten beim Staatsrat, Ausschuss für Streitigkeiten, Rekurs einlegen. Dieser Rekurs wird in Gemäßheit des Reglements vom 21. August 1866 über das Verfahren in Streitigkeiten binnen einer Frist von einem Monat, gerechnet vom Zustelldatum des angefochtenen Entscheids, eingereicht. Er benötigt keine Vertretung durch einen Rechtsanwalt; der Ausschuss entscheidet mit direkter Rechtsprechung.

Art. 9. Die Verfehlungen gegen das gegenwärtige Reglement werden mit einer Gefängnisstrafe von einem bis sieben Tagen und mit einer Geldstrafe von zwanzig bis fünfzig Franken oder mit einer dieser Strafen bestraft.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 23 décembre 1938.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
P. Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1938 fixant les conditions de perception de la taxe sur les appareils récepteurs radio-électriques à lampes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les art. 3 et 4 de la loi du 3 juin 1938 portant protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations parasites ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Tout détenteur d'un appareil récepteur radioélectrique à lampes est obligé de le déclarer au bureau des postes de son ressort dans la forme prévue par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et dans un délai de 15 jours après l'installation de l'appareil.

Les appareils en usage lors de la mise en vigueur du présent arrêté sont à déclarer dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent arrêté.

Les déclarations envoyées par lettre jouissent de la franchise de port.

Sont exemptés de la déclaration et de la taxe :

1^o les appareils importés par des voyageurs étrangers en vue d'un séjour qui ne dépasse pas 30 jours ;

2^o les appareils en stock auprès des constructeurs et des commerçants et ceux fournis à titre d'essai pour un délai de quinze jours au plus.

Art. 10. Unser Finanzminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Memorial“ veröffentlicht werden soll.

Schloß Berg, den 23. Dezember 1938.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Minister der Finanzen,
P. Dupong.

Großh. Beschluß vom 23. Dezember 1938 betr. Festsetzung der Bedingungen für die Erhebung der Gebühren auf den Rundfunkempfangsgeräten mit Röhren.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Art. 3 und 4 des Gesetzes vom 3. Juni 1938 über den Schutz des Rundfunkempfangs gegen radioelektrische Störungen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Ministers der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Jeder Besitzer eines Rundfunkempfangsapparates mit Röhren ist verpflichtet, denselben beim Postamt seines Bezirks in der von der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung vorgeschriebenen Form anzumelden und zwar innerhalb 15 Tagen nach der Aufstellung des Apparates.

Die Empfangsapparate, die bei Inkrafttretung dieses Beschlusses in Betrieb sind, müssen innerhalb eines Monats, vom Datum der Veröffentlichung dieses Beschlusses an gerechnet, angemeldet werden.

Die Anmeldungen, die durch Brief erfolgen, sind portofrei.

Von der Anmeldepflicht und der Zahlung der Taxe sind befreit :

1) die von fremden Reisenden eingeführten Apparate falls deren Aufenthaltszeit im Lande keine 30 Tage übersteigt ;

2) die Apparate, die bei den Erbauern und den Händlern auf Lager sind, und solche Apparate, die versuchsweise für eine Höchstzeit von fünfzehn Tagen geliefert werden.

Art. 2. Le bureau des postes de dépôt de la déclaration en accuse réception. Ce certificat doit être produit par le déclarant à chaque demande des agents contrôleurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. Le détenteur peut demander l'annulation de la déclaration si l'appareil a été mis définitivement hors de service ou repris par une tierce personne.

La demande d'annulation sera présentée dans la forme arrêtée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui est autorisée à rembourser le montant de la taxe perçue, au prorata des mois à courir jusqu'à la fin de l'année.

Art. 4. Tout appareil récepteur déclaré le 1^{er} janvier de chaque année est sujet à une taxe annuelle de 36 francs.

Lorsqu'un appareil est déclaré dans le courant d'une année la taxe sera perçue au prorata des mois à courir à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui de la date de la déclaration jusqu'à la fin de l'année en cours. Toutefois les appareils en usage au moment de la publication du présent arrêté sont sujets à la taxe à partir du 1^{er} janvier 1939.

La taxe est payable lors de la présentation de la quittance afférente par les agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et au plus tard deux mois après la première présentation.

En cas de non paiement endéans les délais impartis, l'administration des postes, télégraphes et téléphones provoquera le recouvrement conformément à l'alinéa 2 de l'art. 4 de la loi susdite.

Art. 5. Les appareils vendus et ceux remis par les constructeurs et vendeurs à titre d'essai à la clientèle seront inscrits par ceux-ci dans un registre fourni par l'administration des postes, télégraphes et téléphones à titre onéreux. Ils seront inscrits sous un numéro d'ordre avec indication en toutes lettres de la date de la remise au client désigné par ses nom, prénoms et adresse. Ces registres sont à présenter sur simple demande aux agents contrôleurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. Das Postamt, welches die Anmeldung annimmt, stellt eine Empfangsbescheinigung aus. Diese Bescheinigung muß von dem Deklaranten bei jeder Aufforderung den Kontrollbeamten der Post-, Telegraphen- und Telephon-Verwaltung vorgezeigt werden.

Art. 3. Der Besitzer kann die Annullierung der Anmeldung beantragen, wenn der Apparat endgültig außer Betrieb gesetzt oder von einer dritten Person übernommen worden ist.

Das Annullierungsgeßuch ist in der von der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung vorgeschriebenen Form einzureichen. Die Verwaltung ist ermächtigt, den Teil der erhobenen Taxe zurückzuerstatten, der den noch bis zum Schluß des Jahres laufenden Monaten entspricht.

Art. 4. Jeder am 1. Januar eines jeden Jahres angemeldete Empfangsapparat ist einer jährlichen Gebühr von 36 Fr. unterworfen.

Wird ein Apparat im Laufe eines Jahres angemeldet, so wird die Gebühr erhoben im Verhältnis der noch zu laufenden Monate, gerechnet vom ersten Tage des Monats nach dem Datum der Anmeldung bis zum Ende des laufenden Jahres. Die Apparate, die im Augenblick der Veröffentlichung dieses Beschlusses in Betrieb sind, sind jedoch d. Gebühr vom 1. Januar 1939 ab unterworfen.

Die Gebühr ist zahlbar bei Vorzeigung der d. bezüglichen Quittung durch die Agenten der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung und spätestens zwei Monate nach der ersten Vorzeigung.

Erfolgt die Zahlung nicht in der vorgeschriebenen Frist, so wird die Post-, Telegraphen- und Telephon-Verwaltung die Eintreibung der Gebühr gemäß Absatz 2 von Art. 4 des obenerwähnten Geßetzes betreiben.

Art. 5. Die von den Erbauern und Verkäufern kauften oder der Kundschafft probeweise übergebene Apparate sind von diesen in ein von der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung zum Selbstpreis geliefertes Register einzutragen und zwar einer Ordnungsnummer, mit dem Datum der Lieferung in vollen Buchstaben, sowie dem Namen und der Adresse des Kunden. Diese Register müssen den Kontrollbeamten der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung auf Verlangen vorgelegt werden.

Les commerçants qui installent des appareils à l'essai donneront au client une déclaration mentionnant le type de l'appareil, sa marque, la date de la mise à l'essai, la firme (nom, prénom du vendeur). Ces déclarations seront signées par le vendeur.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le constructeur ou le vendeur est passible d'une amende d'ordre du montant de la taxe.

Art. 6. Les agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones contrôleront les indications des déclarations présentées par les détenteurs. A cet effet ces derniers devront donner accès aux agents, sur présentation de leur carte de légitimation, à tous les locaux où se trouvent installés des appareils récepteurs.

Art. 7. Les amendes pour omission de déclaration, pour déclaration tardive ou inexacte, pour contravention aux prescriptions de l'art. 5 du présent arrêté, sont prononcées par le directeur de l'administration des postes, télégraphes et téléphones statuant en dernier ressort. La décision est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au détenteur fautif qui est tenu de payer l'amende prononcée et le cas échéant les taxes encore dues dans un délai d'un mois à partir de la date de l'expédition de la lettre.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui, sauf la dérogation de l'alinéa 2 de l'art. 1^{er}, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

Château de Berg, le 23 décembre 1938.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
P. Dupong.*

Die Händler, die Apparate zur Probe einrichten, übergeben dem Kunden eine Bescheinigung, in welcher der Typus des Apparates, die Marke, das Datum der probeweisen Aushändigung und die Lieferfirma (Name und Vorname des Verkäufers) angegeben sind. Diese Bescheinigungen sind vom Verkäufer zu unterschreiben.

Bei Zuwiderhandlung gegen die in gegenwärtigem Artikel enthaltenen Bestimmungen wird über den Erbauer oder Verkäufer eine Ordnungsstrafe im Betrag der Taxe verhängt.

Art. 6. Die Beamten der Post-, Telegraphen- und Telephon-Verwaltung prüfen die Eintragungen der von den Besitzern eingereichten Anmeldungen. Zu diesem Zweck müssen die Besitzer den Beamten, nach Vorzeigen ihrer Legitimationskarte, Zutritt zu allen Räumen gewähren, wo Empfangsapparate eingerichtet sind.

Art. 7. Die Strafen für unterlassene, verspätete oder unrichtige Anmeldung, für Verfehlung gegen die Vorschriften des Art. 5 dieses Beschlusses, werden von dem Direktor der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung verhängt, der in letzter Instanz entscheidet. Der Entscheid wird durch Einschreibebrief mit Empfangsbescheinigung dem zuwiderhandelnden Besitzer zugestellt, der die verhängte Strafe und die gegebenenfalls noch geschuldeten Gebühren in einer Frist von einem Monat, gerechnet von dem Versanddatum des Briefes ab, zu zahlen hat.

Art. 8. Unser Finanzminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der, unbeschadet von Absatz 2 des Art. 1, am 1. Januar 1939 in Kraft tritt.

Schloß Berg, 23 Dezember 1938.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Minister der Finanzen,
P. Dupong.*

Arrêté du 23 décembre 1938, autorisant la tenue du marché aux chevaux, à Ettelbruck, le 3 janvier 1939.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'art. 3, al. 3 de l'arrêté du 2 décembre 1938, portant remaniement et codification des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le marché aux chevaux qui doit avoir lieu à Ettelbruck, mardi, le 3 janvier 1939, est permis.

Art. 2. L'accès de ce marché reste défendu tant aux personnes qu'aux chevaux habitant ou venant d'une zone d'interdiction ou d'observation intensifiée.

Art. 3. Les infractions à la disposition qui précède seront punies des peines prévues à l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 décembre 1938.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Beschluß vom 23. Dezember 1938, wodurch der Pferdemarkt in Ettelbrück vom 3. Januar 1939 gestattet wird.

Der Minister des Ackerbaus,

Gesehen Art. 3, Abs. 3 des Beschlusses vom 2. Dezember 1938, über die Abänderung und Zusammenstellung der Abwehrbestimmungen gegen die Maul- und Klauenseuche;

Beschließt:

Art. 1. Der Pferdemarkt in Ettelbrück vom Dienstag, den 3. Januar 1939 ist erlaubt.

Art. 2. Der Zutritt zu diesem Markte ist sowohl Personen die in einem Sperr- oder engeren Beobachtungsgebiet wohnen, als auch Pferden, die aus einem solchen Gebiete kommen, verboten.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diese Bestimmung werden mit im Großh. Ausführungsbeschlusse vom 26. Juni 1913, zum Viehseuchengesetz vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 23. Dezember 1938.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Avis. — Conventions internationales du travail.

Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels (Washington, 1919). — La convention ci-dessus a été ratifiée par la *Nouvelle Zélande* et la ratification officielle a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 29 mars 1938.

Convention concernant le chômage (Washington 1919). — Cette convention a été ratifiée par la *Nouvelle Zélande* et la ratification officielle a été enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations le 29 mars 1938. Elle a été dénoncée par l'*Inde* et la dénonciation a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 16 avril 1938.

Convention concernant le placement des marins (Gênes, 1920). — La Convention ci-dessus a été ratifiée par la *Nouvelle Zélande* et la ratification officielle a été enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations le 29 mars 1938.

Le *Danemark* a ratifié la même convention ; cette ratification qui ne comprend pas le Groenland a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 23 août 1938.

1364

Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage (Genève 1920). — La Convention ci-dessus a été ratifiée par le *Danemark* ; ladite ratification qui ne comprend pas le Groenland a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 15 février 1938.

—

Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles (Genève 1921).

Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture (Genève 1921).

Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (Genève 1921). — Les conventions ci-dessus ont été ratifiées par la *Nouvelle Zélande* et les ratifications officielles ont été enregistrées par le Secrétariat de la Société des Nations le 29 mars 1938.

—

Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord de bateaux (Genève 1921). — Les Etats-Unis du *Mexique* et le *Danemark* ont ratifié la convention ci-dessus les ratifications officielles ont été enregistrées par le Secrétariat de la Société des Nations respectivement le 9 mars et le 23 avril 1938.

—

Convention concernant la réparation des accidents du travail (Genève 1925). — La *Nouvelle Zélande* a ratifié la convention ci-dessus ; la ratification officielle a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 29 mars 1938.

—

Convention concernant la réparation des maladies professionnelles (Genève 1925). — La convention ci-dessus a été ratifiée par l'*Irak* et la ratification officielle a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 26 novembre 1938.

—

Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires (Genève 1926). — La convention ci-dessus a été ratifiée par le *Mexique* et la *Nouvelle Zélande* et les ratifications officielles ont été enregistrées au Secrétariat de la Société des Nations respectivement le 9 et le 29 mars 1938.

—

Convention concernant le contrat d'engagement des marins (Genève 1926). — La *Nouvelle Zélande* et le *Canada* ont ratifié la convention ci-dessus ; les ratifications officielles ont été enregistrées par le Secrétariat de la Société des Nations respectivement le 29 mars 1938 et le 30 juin 1938.

—

Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau (Genève 1929). — La convention ci-dessus a été ratifiée par le *Canada* et la ratification officielle a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 30 juin 1938. — 19 décembre 1938.

—

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 7 juillet 1938, le conseil communal de Steinsel a édicté un règlement sur les bâtisses. — Le dit règlement a été dûment publié.

— En séance du 1^{er} août 1938, le conseil communal de Grevenmacher a édicté un règlement sur les jeux de quilles dans cette commune. — Le dit règlement a été dûment publié — 13 décembre 1938.